

Gouvernement du Québec

Décret 1255-2003, 3 décembre 2003

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé, outre du président de la Société, de huit autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Moisan a été nommé membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec par le décret numéro 669-99 du 16 juin 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE messieurs Rock Cloutier et G. André Harel ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec par le décret numéro 485-2000 du 19 avril 2000, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Luc Noppen a été nommé membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec par le décret numéro 485-2000 du 19 avril 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Boivin a été nommé membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec par le décret numéro 992-2000 du 24 août 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

- madame Claire Beaulieu, notaire;
- madame Claire Boulanger, vice-présidente, Zyng inc.;
- monsieur Sebastiano Faustini, comptable agréé, président, Services financiers Kasam inc.;
- monsieur Marcel D. Legault, ingénieur, président, Marcel D. Legault consultants inc.;
- monsieur Serge St-Jean, agent immobilier, Century 21 Max-Immo;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec en vertu du présent décret soient remboursées de leurs frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41634

Gouvernement du Québec

Décret 1256-2003, 3 décembre 2003

CONCERNANT le versement d'une aide financière pour la présentation du Grand Prix du Canada à Montréal en 2004, 2005 et 2006

ATTENDU QUE Formula One Management a retiré le Grand Prix du Canada de sa liste d'événements du calendrier 2004 à la suite de l'entrée en vigueur de la législation antitabac interdisant l'affichage des logos des compagnies de tabac sur les voitures de courses;

ATTENDU QUE pour obtenir la réinscription de l'événement au calendrier 2004 et à ceux de 2005 et 2006 sans apporter de modification à cette législation, Grand Prix F1 du Canada inc. doit verser une compensation financière de 20 000 000 \$ US à Formula One Management;

ATTENDU QUE l'aide sollicitée auprès des gouvernements du Québec et du Canada à cette fin totalise 9 000 000 \$ US répartie en parts égales;

ATTENDU QUE Grand Prix F1 du Canada inc. a sollicité du gouvernement du Québec une aide financière de 4 500 000 \$ US, afin de présenter le Grand Prix du Canada, à Montréal, au cours des trois prochaines années;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec juge opportun de soutenir la tenue du Grand Prix du Canada à Montréal en 2004, 2005 et 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir à accorder une subvention de 4 500 000 \$ US, ou son équivalent en dollars canadiens, à Grand Prix F1 du Canada inc. avant le 31 janvier 2004 afin de permettre la tenue de l'événement en 2004, 2005 et 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QU'il soit autorisé à verser à Grand Prix F1 du Canada inc., une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ US, ou son équivalent en dollars canadiens, avant le 31 janvier 2004 pour la tenue du Grand Prix du Canada à Montréal en 2004, 2005 et 2006, et ce, à même les crédits du programme 01 du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41635

Gouvernement du Québec

Décret 1257-2003, 3 décembre 2003

CONCERNANT une entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada au Canton de Low dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux (INAEICB)

ATTENDU QUE le Canton de Low a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera au canton une contribution financière maximale de 200 000 \$ relativement à la réalisation d'un plan de développement économique et à l'aménagement de divers sites touristiques dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Canton de Low est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Canton de Low de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le Canton de Low soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera au canton une contribution financière maximale de 200 000 \$ relativement à la réalisation d'un plan de développement économique et à l'aménagement de divers sites touristiques dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41636